

Jugement Soc2 N°006 du 26 Novembre 2004

Jugement Soc2 N°006 du 26 Novembre 2004 AHONGBEY Ange et JOHSON Norbert C/STATION PONT NEUF
D’AKPAKPA
(Me MACHIFA)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°006/04 du 26 Novembre 2004

Rôle Général N°75/99

-----AHONGBEY Ange et JOHSON Norbert C/STATION PONT NEUF D’AKPAKPA

(Me MACHIFA) PRESIDENT : Michel B. Théodore da MATHA

MINISTERE PUBLIC : Onésime MADODE

GREFFIER : Me S. R. Martial GBAGUIDI

DEBATS : le 26 Novembre 1999 en audience publique

Jugement contradictoire en premier ressort ;

Prononcé le 26 Novembre 2004 en audience publique. PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR: AHONGBEY Ange et JOHSON Norbert ;

DEFENDERESSE : STATION PONT NEUF D’AKPAKPA, assistée de Maître MACHIFA Avocat à la Cour ; LE TRIBUNAL- Vu les pièces du dossier ; - Vu les demandes du requérant ; - Vu le protocole d’accord en date du 1er Décembre 2000 intervenu entre les deux parties ; - Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ; - Ensemble les dispositions de la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail ; - Et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Attendu que suivant procès – verbaux de non conciliation N° 0518/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT/ATL/DCTC en date du 08 Juin 1999 et 0519/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT/ATL/DCTC en date du 8 Juin 1999, Messieurs AHONGBEY Ange et JOHSON Norbert ont attrait leur employeur STATION PONT NEUF d’AKPAKPA devant la 2ème chambre sociale du Tribunal de 1ère Instance de Cotonou pour s’entendre condamner à lui payer divers droits et des dommages - intérêts suite à son licenciement ; Attendu qu’aux termes de l’article 246 du code du travail « Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation.

En cas d’accord total ou partiel, un procès–verbal rédigé séance tenante constate l’accord intervenu. Ce procès-verbal est exécuté dans les mêmes formes qu’un jugement » ; Attendu qu’outre l’échec de la conciliation devant l’Inspection du Travail, le tribunal a engagé les parties dans un règlement à l’amiable ; Attendu que par protocole d’accord en date à Cotonou du 1er Décembre 2000, les deux parties se sont convenues d’un règlement à l’amiable ; Qu’en tout état de cause, il échet d’homologuer ledit protocole d’accord ; PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ; EN LA FORMEReçoit AHONGBEY Ange et JOHNSON Norbert en leur action ; AU FONDConstate que le protocole d’accord en date du 1er Décembre 2000 entre la STATION PONT NEUF d’AKPAKPA et les sieurs AHONGBEY Ange, JOHNSON Norbert est constitutif d’une transaction. Dit qu’il met définitivement fin au litige opposant les parties. Homologue par conséquent ledit protocole d’accord. Délai d’appel : 15 jours ONT SIGNE LE PRESIDENT LE GREFFIER